ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-148

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
35-2021-09-29-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ARPEJ (2 pages) Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2021-10-07-00001 - arrêté autorisation ouverture exploitation à titre provisoire praires et amandes zonr Rance Nord numéro 3522.01 (5 pages) Page 6
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2021-10-05-00001 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de Redon (4 pages) Page 12
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2021-10-06-00004 - Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de TINTENIAC et du Service de Gestion Comptable de DOL DE BRETAGNE le jeudi 14 octobre 2021 matin (1 page) Page 17
35-2021-10-08-00001 - Délégation de signature de M. Jean-Louis PONTIS, responsable du Service des Impôts des Entreprises accordée aux agents du service en matière de contentieux, gracieux d'assiette et de délai de paiement. (4 pages) Page 19
35-2021-09-30-00005 - Délégation de signature générale et spéciale de M. Jean-Bernard FRANQUE, administrateur des Finances Publiques aux agents de la Trésorerie du Contrôle Automatisé de Rennes (2 pages) Page 24
35-2021-10-06-00003 - Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de CHARTRES de BRETAGNE et du Service de Gestion Comptable de GUICHEN le mercredi 20 octobre 2021 (1 page) Page 27
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2021-10-01-00003 - Arrêté portant modification d'un agrément en tant qu'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 29
35-2021-10-04-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour réserves foncières (2 pages) Page 32
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2021-10-07-00002 - ARRETE n)2021 37 (1 page) Page 35
35-2021-10-06-00002 - arrete PREF35_BGD21100711190 (2 pages) Page 37
35-2021-10-06-00001 - arrete PREF35_BGD21100711191 (2 pages) Page 40

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-09-29-00009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ARPEJ

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association «Association des Résidences Pour Etudiants et Jeunes (ARPEJ) Ille-et-vilaine» et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 portant agrément de l'association « ARPEJ» ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « ARPEJ» en date du 24 mars 2021 ;

VU les bilans d'activité annuels transmis par l'association « ARPEJ» ;

VU la demande d'agrément en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que la demande de l'« Association ARPEJ» a pour objet de mener essentiellement la création ou l'acquisition, la prise en charge, la gestion de logements ou de résidences à vocation sociale, plus particulièrement destinés aux jeunes.

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association ARPEJ », 10 cours Louis lumière – 94300 VINCENNES, est renouvelé pour les activités :

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 29 SEP. 2021

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-07-00001

arrêté autorisation ouverture exploitation à titre provisoire praires et amandes zonr Rance Nord numéro 3522.01

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de praires et amandes dans la zone «Rance Nord» n°3522.01
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-143 du 21 septembre 2021, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant la demande faite par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine pour l'exploitation du gisement de praires et d'amandes dans la zone « Rance Nord » n°3522.01 ;

Considérant les résultats des quatre analyses bactériologiques effectuées entre le 1er septembre et le 21 septembre 2021 sur les prélèvements de praires et d'amandes récoltés sur le gisement situé dans la zone « Rance Nord » n°3522.01 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

La récolte en plongée des praires *Venus verrucosa* et des amandes *Glycymeris glycymeris*, est autorisée dans la zone 3522.01 « Rance Nord », à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 avril 2022 pour les praires, et jusqu'au 15 mai 2022 pour les amandes.

Article 2 : Application de l'arrêté

Cette autorisation de pêche est ouverte aux pêcheurs professionnels sous réserve de satisfaire aux conditions réglementaires relatives à l'activité de pêche en plongée sur le gisement concerné.

Article 3 : Qualité sanitaire du gisement

La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie à la qualité B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement, conformément à la réglementation.

Article 4 : Surveillance sanitaire du gisement

Une surveillance bactériologique officielle du gisement de la zone est assurée pendant la période d'exploitation, selon une fréquence d'un prélèvement réalisé et analysé tous les 15 jours, au regard des conditions d'accès à la ressource.

Il est impératif de transmettre les prélèvements avec mention de leurs coordonnées géographiques.

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. Coli NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI, et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Le non-respect de ces modalités de surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

Article 5 : Fin d'exploitation du gisement

La fin de l'exploitation du gisement dans la zone devra être signalée immédiatement par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine auprès de la DDTM. Elle sera officialisée par la voie d'un arrêté préfectoral.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le - 6 OCT. 2021

Le Préfet,

Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Ampliations

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation)
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général, directeur du cabinet) ;
- Sous-Préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR, SUEEM, SGMPC)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;
- Agence régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Jouan-des-Guérêts, Pleurtuit, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, La Richardais ;

Annexe: Carte du gisement à éclipse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 3522.01
NOM : RANCE NORD

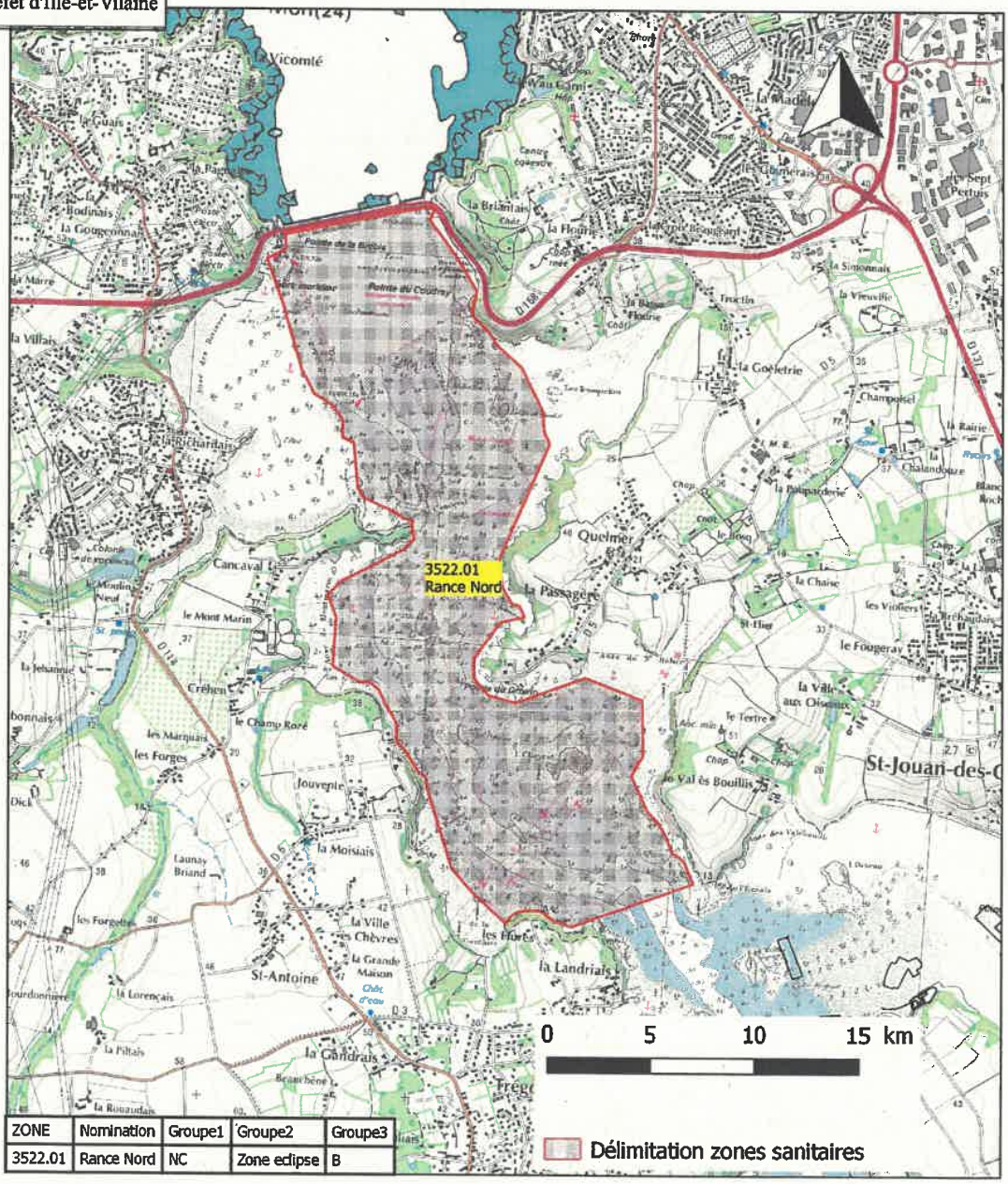

Direction des Territoires et de la Mer

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
3522.01	Rance Nord	NC	Zone eclipse	B

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-05-00001

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de Redon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de Redon

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le plan en annexe 1 à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que la parcelle listée en annexe 1 sur la commune de Redon ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

Considérant que cette parcelle est inoccupée par les services du Ministère de la Transition Écologique,

DÉCIDE :

Article 1 : Est déclassée de l'emprise du domaine public de l'État la parcelle AP 0213

La superficie de cette parcelle est de 755m^2 et, elle est située sur la commune de Redon dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La parcelle précitée à l'article 1 est inutile aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : La parcelle précitée à l'article 1 est remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 : Plan de situation

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation des 15 parcelles appartenant à l'État sur la commune de Redon

Partie Sud

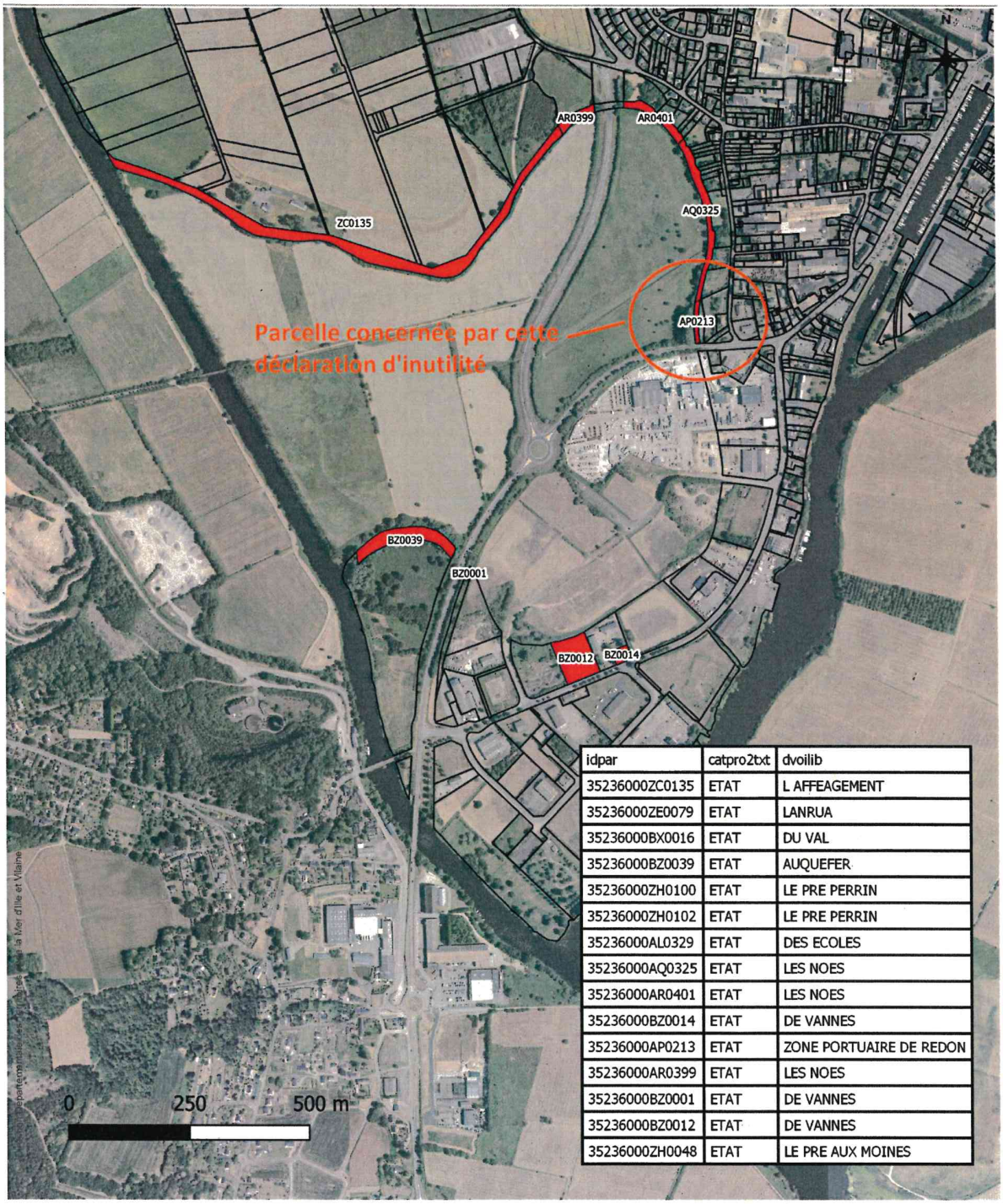

idpar	catpro2txt	dvoilib
35236000ZC0135	ETAT	L AFFEAGEMENT
35236000ZE0079	ETAT	LANRUA
35236000BX0016	ETAT	DU VAL
35236000BZ0039	ETAT	AUQUEFER
35236000ZH0100	ETAT	LE PRE PERRIN
35236000ZH0102	ETAT	LE PRE PERRIN
35236000AL0329	ETAT	DES ECOLES
35236000AQ0325	ETAT	LES NOES
35236000AR0401	ETAT	LES NOES
35236000BZ0014	ETAT	DE VANNES
35236000AP0213	ETAT	ZONE PORTUAIRE DE REDON
35236000AR0399	ETAT	LES NOES
35236000BZ0001	ETAT	DE VANNES
35236000BZ0012	ETAT	DE VANNES
35236000ZH0048	ETAT	LE PRE AUX MOINES

DDTM35/METSSI
Sources : DDTM35, DGFiP, BD ortho© IGN

Créée le : 20/09/2021
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

15 parcelles appartenant à l'État
ETAT

3/3

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-06-00004

Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de TINTENIAC et du Service de Gestion Comptable de DOL DE BRETAGNE le jeudi 14 octobre 2021 matin

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de Tinteniac et le service de gestion comptable de Dol-de-Bretagne seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 14 octobre 2021 matin.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 06 octobre 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-08-00001

Délégation de signature de M. Jean-Louis PONTIS, responsable du Service des Impôts des Entreprises accordée aux agents du service en matière de contentieux, gracieux d'assiette et de délai de paiement.

Service des impôts des entreprises (SIE) de SAINT MALO

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de SAINT MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Laurent MADIOT, Adjoint, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, à M. Jean-Luc BUSNEL, Inspecteur des finances publiques et à Mme Christine LE REST, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60.000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100.000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant pas excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BAUGARD Valérie	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
CALVEZ Chantal	Agente administrative principale des finances publiques	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
DESMARES Christine	Contrôleuse des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GERVAIS Catherine	Contrôleuse des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GODARD Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
FLEOUTER Romain	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JUETTE Nicole	Contrôleuse des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LEVASSEUR Catherine	Contrôleuse des finances publiques	10.000 €	10.000 €	12 mois	15.000 €
LE GALL Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MALIGORNE Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MARIE Coralie	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MATHE Marie-Christine	Agente administrative principale des finances publiques	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
SALAUN Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
SERRA José-Maria	Contrôleur principal des finances publiques	10.000 €	10.000 €	12 mois	15.000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SINOU Sylveline	Contrôleuse des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
SIOU Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VIDAL Nicole	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

A Saint Malo, le 8 octobre 2021

L'inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
Responsable du SIE de Saint Malo

Jean-Louis PONTIS

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-09-30-00005

Délégation de signature générale et spéciale de M. Jean-Bernard FRANQUE, administrateur des Finances Publiques aux agents de la Trésorerie du Contrôle Automatisé de Rennes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DU CONTROLE AUTOMATISE

DELEGATION DE SIGNATURE

Avenant n°5 à la délégation générale et spéciale de signature du 02 janvier 2019

Références : article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n° 0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Je soussigné, Jean-Bernard FRANQUE, administrateur des finances publiques, comptable public, responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé, déclare modifier ma délégation générale et spéciale du 2 janvier 2019 comme suit :

1°) Constituer pour mandataires spéciaux :

Signature Paraphe

GJ

Mme Gwenola JEANNE, contrôleuse des finances publiques, adjointe du service de recouvrement 4 pour établir et signer tous documents, lettres – types validées par le responsable de la TCA concernant la gestion courante du service et le recouvrement offensif, propositions de non-valeur jusqu'à 5 000 €, pièces et bordereaux afférents à ce service, en cas d'absence de l'inspecteur, responsable du service.

Mme Isabelle ROUSSELIN, contrôleuse des finances publiques, adjointe du service remboursements-consignations pour établir et signer les virements unitaires inférieurs à 3 000€, les documents, lettres - types validées par le responsable de la TCA concernant la gestion courante du service, pièces et bordereaux afférents à ce service en cas d'absence de l'inspecteur, responsable du service.

2°) Compléter la liste des agents de l'annexe 1 de la délégation du 2 janvier 2019 :

NOM	PRENOM	GRADE	SERVICE
BRUGER	Frédéric	Contrôleur	Comptabilité
DUROX	Jean-Marc	Contrôleur	Contentieux
TOUZE	Sylvain	Contrôleur	Recouvrement 1
BIZIEN	Thomas	Agent administratif principal	Recouvrement 1
DA SILVA JESUS	Joachim	Contrôleur	Recouvrement 2
HAMMEL	Anthony	Agent administratif principal	Recouvrement 2
LE SCOUL	Stéphane	Agent administratif principal	Recouvrement 2

GUIBERT	Jacky	Contrôleur	Recouvrement 3
SHAFAQ ZADAH	Navidullah	Contrôleur	Recouvrement 3
LOISEL	Isabelle	Agent administratif principal	Recouvrement 3
BOUDARD	Olivier	Contrôleur	Recouvrement 4
MASSON	Rozenn	Contrôleur	Recouvrement 4
ROBERT	Ophélie	Agent administratif principal	Recouvrement 4

Les pouvoirs précédemment consentis à : Régine Angot, Marie-Thérèse Bernard, Pascale Planchais, Marie-Claude Rioux, Eveline Honnet, Jérémy Thouin et Yann Tanguy sont annulés.

***

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 30/09/2021

Signatures des délégataires en marge

Signature du délégant [1]

Le Comptable public,
Responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé

Bon pour pouvoir

Jean Bernard FRANQUE,
Administrateur des finances publiques

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir»

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-06-00003

Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de CHARTRES de BRETAGNE et du Service de Gestion Comptable de GUICHEN le mercredi 20 octobre 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de Chartres-de-Bretagne et le service de gestion comptable de Guichen seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 20 octobre 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 06 octobre 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-01-00003

Arrêté portant modification d'un agrément en tant qu'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant modification d'un agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-1 à L. 234-18 et R. 234-1 à R. 234-7 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R. 131-3 à R. 131-4-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (1) ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 modifié relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant agrément de la Société BESNARD et GERARD pour l'installation des éthylotests antidémarrage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande de la Société Alliance Automotive Ouest en date du 15 juillet 2021 tendant à la modification de leur agrément à la suite d'un changement de raison sociale ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

La Société Alliance Automotive Ouest, immatriculée n° 538 514 928 au Répertoire du Commerce et des Sociétés de Rennes et représentée par M. Didier PRIGENT, Directeur Opérationnel, est agréée pour

Tél : 02 99 02 19 00
Mél : pref-circulation@ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

procéder à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à l'adresse suivante :

ALLIANCE AUTOMOTIVE OUEST – 16, rue de la Roberdière – 35011 RENNES CEDEX

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https: www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-04-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour réserves foncières

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique pour réserves foncières

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DU HIL 3
COMMUNE DE NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision n°B 20.035 du bureau de Rennes Métropole, en date du 16 janvier 2020, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des terrains pour l'opération susvisée;

Vu les dossiers transmis par Rennes Métropole en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu la décision du 10 mars 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Martine VIART, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2021 prescrivant, sur le territoire de la commune de Noyal-Chatillon-sur-Seiche, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique pour réserves foncières et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques du Hil 3 ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à la mairie de Noyal-Chatillon-sur-Seiche pendant vingt-quatre jours consécutifs, du lundi 03 mai 2021 au mercredi 26 mai 2021 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France » et « 7 jours – Les Petites Affiches » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique pour réserves foncières le projet d'aménagement par Rennes Métropole de la Zone d'Activité Économiques du Hil 3 sur le territoire de la commune de Noyal-Chatillon-sur-Seiche.

Article 2 : Rennes Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Présidente de Rennes Métropole et le Maire de Noyal-Chatillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-07-00002

ARRETE n)2021 37

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°2021-37 du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2021 fixant la liste des candidats pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne et de la chambre de commerce et d'industrie d'Ille et Vilaine

SCRUTIN DU 10 NOVEMBRE 2021

(rectificatif)

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 713-4, R. 713-6 à R. 713-12 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 2, L. 5 et L. 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n°2021-36 du 30 septembre 2021 fixant la liste des candidats pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne et de la chambre de commerce et d'industrie d'Ille et Vilaine

Considérant que l'arrêté susvisé comporte deux erreurs matérielles qu'il convient de rectifier,

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste figurant à l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2021 susvisé est modifiée comme suit :

- dans la catégorie Industrie, sous-catégorie de 0 à 19 salariés, le siège social de l'entreprise de la candidate suppléante à la CCIR et à la CCIT, Mme Callarec Christelle est situé à Breteil (et non à Rennes) ;

- dans la catégorie Services, la première sous-catégorie est de 0 à 9 salariés (et non 19).

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
él : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-06-00002

arrete PREF35_BGD21100711190

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 5, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 relatif à la modification des représentants des collectivités amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les représentants des collectivités pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales de chaque collectivité ou établissement non affilié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;

Vu le courriel du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2021 relatif à la désignation des représentants des collectivités à la Commission départementale de réforme ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2021 relatif à la désignation des représentants en commission départementale de réforme

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Monsieur Stéphane LENFANT	Madame Jeanne LARUE
	Monsieur Denez MARCHAND
Monsieur Jean-Paul GUIDONI	Monsieur Sébastien GUERET
	Madame Laurence ROUX

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 06 OCT. 2021

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-06-00001

arrete PREF35_BGD21100711191

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants du personnel
Collectivités affiliées au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif à la modification des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Vu la mutation de Monsieur Régis THOMAZO, représentant titulaire en catégorie A ;

Vu le courrier électronique de l'organisation syndicale SNDGCT en date du 3 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Arnaud ROUSSEAU en qualité de représentant suppléant et de Monsieur Marc LEMOINE en qualité de représentant titulaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine :

CATEGORIE A

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Paul GABON	Monsieur Jean-Michel RIO Monsieur Patrick GUERIN
Monsieur Marc LEMOINE	Madame Garance LENOIR Monsieur Arnaud ROUSSEAU

CATEGORIE B

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Eliane LECLERCQ	Monsieur Dominique HELEUX Madame Blandine BRIOT
Madame Myriam PATEZ	Monsieur Eric ARRIBARD Madame Hélène GRUEL

CATEGORIE C

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Myriam CADO	Madame Fanny LEFAUCHEUR Madame Cécile SAUVEE
Monsieur Yvonnick MARTIN	Madame Jacqueline CALONNEC Monsieur Pascal CHEREL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 06 OCT. 2021

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.